

PREFECTURE de L'YONNE

1 Place de la Préfecture,
89000 AUXERRE

À l'attention de Monsieur le Préfet.

RECOMMANDEE AR 1A 196 134 1052 6

Lyon

Lyon, le 16 novembre 2023

Paris

**N/Réf : YONNE NATURE ENVIRONNEMENT et a./ ZNT points d'eau
D003549 – JMP/QUR/CL**

Bordeaux

Marseille

Monsieur le Préfet,

Rennes

Nous sommes les conseils de l'association YONNE NATURE ENVIRONNEMENT (YNE).

Pékin

Notre cliente a contesté devant le tribunal administratif de DIJON votre arrêté n°2017-0035 du 21 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

Shanghai

Par un jugement en date du 31 décembre 2019, le tribunal a annulé cet arrêté, par exception d'illégalité de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017, **en tant que n'ont pas été prévues des mesures de protection particulières pour les sites Natura 2000 ou ceux inscrits au registre des zones protégées par le SDAGE.**

Le jugement a prescrit à l'administration de **tirer les conséquences de ces annulations** en prenant les mesures réglementaires au niveau national et au **niveau local** dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement.

Statuant sur l'appel interjeté par le Ministère de la Transition écologique et solidaire la Cour administrative d'appel de LYON a rejeté la requête en écartant expressément l'argument « *tiré de ce que l'annulation de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 n'impliquait pas nécessairement que le tribunal prescrive, tant au préfet de l'Yonne qu'aux ministres compétents, l'édiction de mesures de protection particulières pour certaines zones particulièrement vulnérables en application de l'article 12 de la directive du 21 octobre 2009, transposé par l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime* » (**cf. CAA LYON, 14 décembre 2022, n°20LY01069**).

En l'absence de pourvoi engagé devant le Conseil d'État, l'annulation de votre arrêté est devenue définitive, de même que les injonctions prescrites par le tribunal administratif de DIJON.

Aussi, par le présent courrier, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à l'exécution de ce jugement en prenant toutes les mesures réglementaires qui s'imposent au niveau du département pour protéger les sites Natura 2000 ainsi que ceux inscrits au registre des sites protégés par le SDAGE.

Nous tenons à rappeler l'importance qui s'attache à prévenir l'utilisation des produits phytosanitaires au sein des sites Natura 2000 (i) ou de ceux identifiés par la SDAGE (ii) présents dans le département de l'YONNE.

(i) L'absence de la moindre restriction ou interdiction dans l'utilisation des produits phytosanitaires fait naître un risque exceptionnel pour **les 9 sites Natura 2000 du département de l'YONNE**, justifiant ainsi votre intervention.

Il s'agit de sites qui sont tous particulièrement vulnérables à « *l'utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques* ».

➤ **FR2600974 Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents**

Pour ce site, le Docob prévoit expressément une mesure de protection 7 intitulée : « *Amélioration de la qualité écologique des milieux agricoles (réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et antiparasitaires, diversification des pratiques, adaptation des parcours d'élevage, fauche tardive, agriculture biologique...*) ».

➤ **FR 2601005 Pelouses à orchidées et habitats à chauve-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne**

La vallée de la Vanne fait l'objet d'un **programme d'accompagnement en agriculture biologique** Bio Bourgogne choisi par Eau de Paris.

➤ **FR 2601011 Milieux humides et habitats à chauve-souris de la Puisaye-Forterre**

Pour ce site, il est prévu un objectif opérationnel IV-b intitulé : « *Préserver et améliorer la qualité des eaux* ».

Le Docob précise à cet égard que la préservation de la qualité des eaux, que ce soit d'un point de vue chimique ou physique, est importante pour le maintien des habitats et espèces d'intérêt communautaire qui y sont sensibles (p. 85 du Docob).

➤ **FR2600987 Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauve-souris du Morvan**

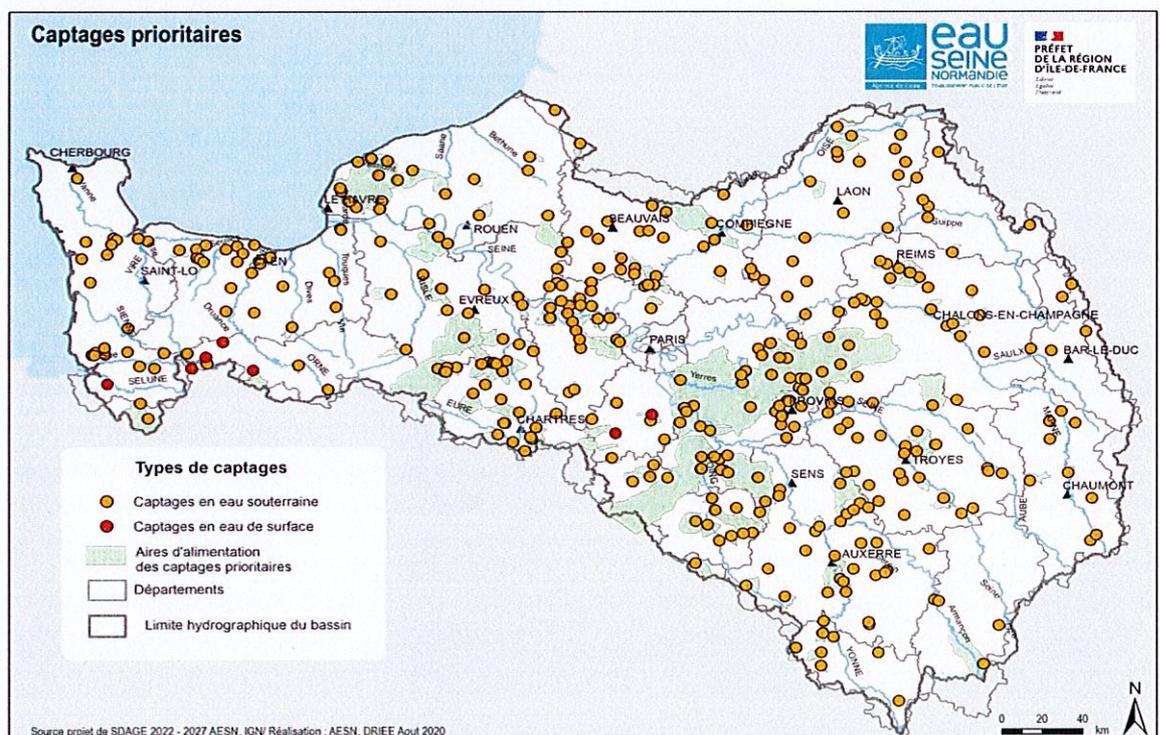
➤ **FR 2600975 Cavités à chauves-souris de Bourgogne**

- FR 2600990 Lande et tourbières du Bois de la Biche
- FR2600996 Marais et prairies humides de Baon
- FR 2601004 Éboulis calcaires de la vallée de l'Armançon
- FR 2612008 Étang de Galetas (ZPS) qui accueille une pisciculture particulièrement sensible aux produits phytosanitaires.

(ii) Comme vous le savez, le département est concerné par la présence de **zones protégées par le SDAGE** et notamment par des **captages destinés à l'alimentation en eau potable** dont beaucoup présentent une qualité de l'eau **dégradée**.

À l'échelle du Bassin Seine-Normandie, on relève la présence de **378 captages qualifiés de prioritaires** qui font l'objet d'une politique spécifique de protection sur l'ensemble du bassin Seine Normandie du fait de leur caractère stratégique et de leur état de dégradation. Les programmes d'actions dédiés s'appuient sur l'orientation 2.1 du SDAGE et, si nécessaire, sur les dispositions prévues par l'article R.114-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Ces captages prioritaires sont représentés sur la Carte 8 ci-après extraite du SDAGE 2022-2027 :



Carte 8 - Captages prioritaires

En avril 2021, **270 captages pour l'alimentation en eau potable étaient en service dans le département de l'Yonne dont plus de la moitié rencontrent des problèmes de qualité** avec des dépassements des seuils autorisés pour les nitrates ainsi que les pesticides, liés aux intrants chimiques agricoles.

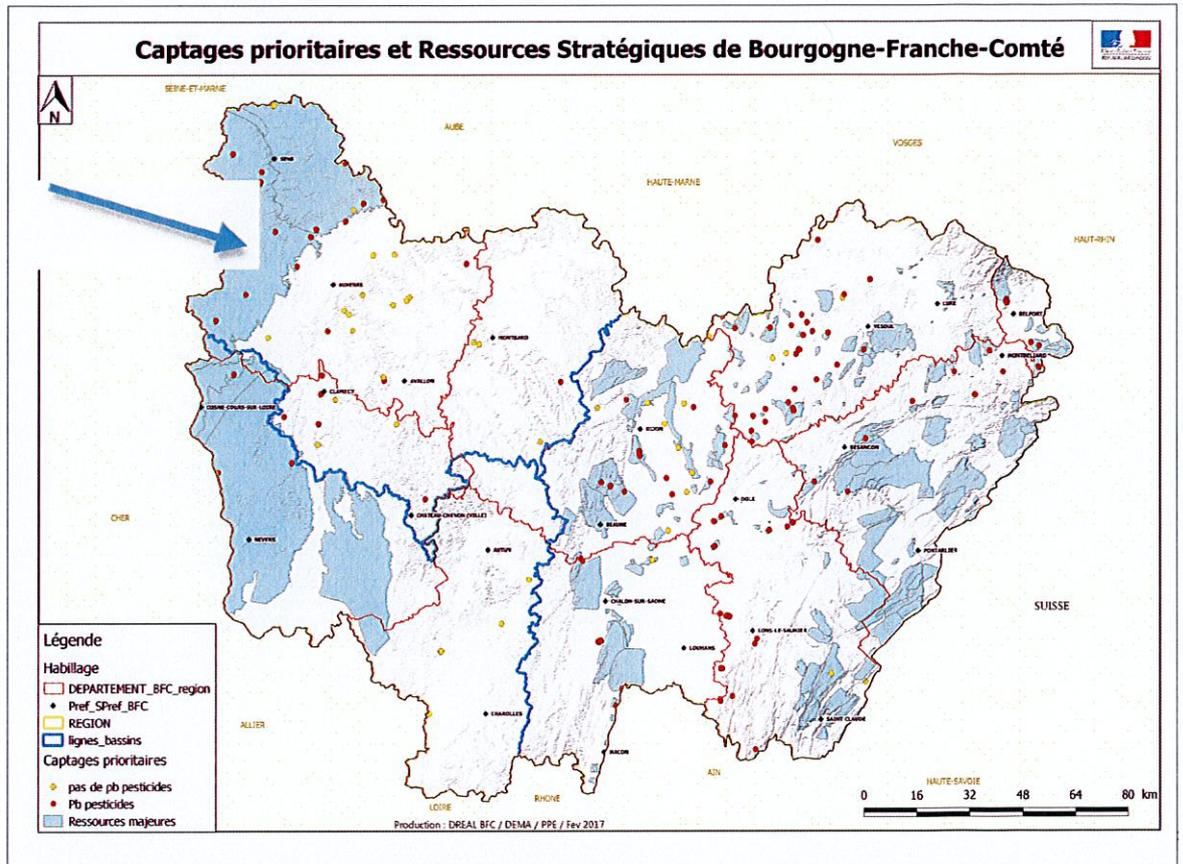
La nouvelle carte établie au mois de mai 2023 par l'Agence de l'Eau Seine Normandie fait apparaître les nombreux captages Grenelle et sensibles y compris dans le SAGE de l'Armançon (cf. Annexe 1).

Or, ces captages n'ont fait l'objet d'aucune mesure spécifique dans l'arrêté contesté visant à prévenir les pollutions diffuses dans les aires d'alimentation des captages.

Nous attirons plus particulièrement votre attention sur la situation préoccupante des captages suivants :

- Les sources et les captages de la Vanne, dont le captage Grenelle de Cérilly, secteur hautement stratégique pour alimenter en eau potable la région parisienne (par l'aqueduc de la Vanne),
- Les 7 captages Grenelle du SAGE de l'Armançon, tous situés en zones grandes cultures et zone vulnérable,
- Les 6 captages Grenelle du Nord et Ouest de l'Yonne, situés à l'aplomb de la nappe patrimoniale, qui est indiquée en bleu clair sur la carte ci-dessous et en zone vulnérable. Il en résulte qu'environ 1/3 du département au Nord est concerné par une ressource stratégique majeure pour alimenter la région parisienne.

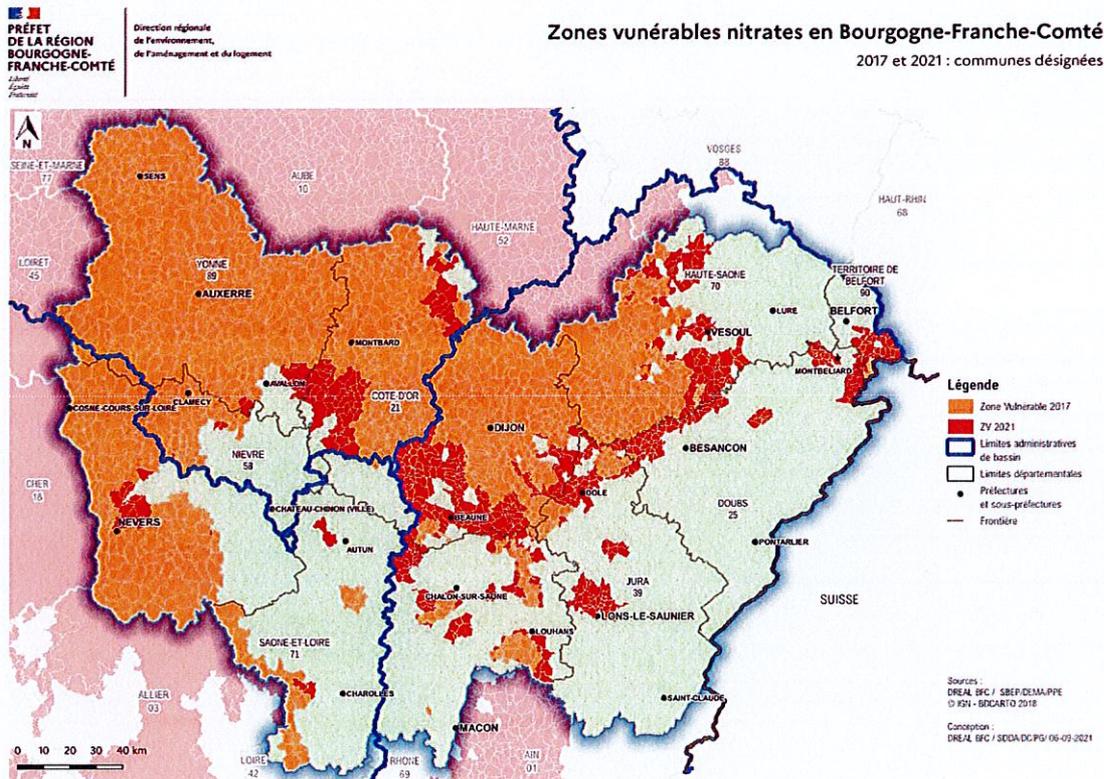
Extrait EcoPhyto 2 Bourgogne Franche-Comté



Cf. Carte des captages prioritaires de l'YONNE

- Les captages Grenelle de l'Auxerrois situés dans la zone à action renforcée (ZAR) du ru de Baulche pour les nitrates qui, eux aussi, n'ont fait l'objet d'aucune protection particulière.

Le département de l'Yonne est donc particulièrement touché par les nitrates dans les eaux de surfaces et dans les eaux profondes qui alimentent les captages d'eau potable (voir en ce sens les cartes établies par la DREAL BOURGONGNE FRANCHE COMTE (BFC) présentées le 5 mai 2023 à l'occasion de la fin de la concertation relative au 7^{ème} Plan nitrates BFC concernant l'évolution des teneurs en nitrates dans les communes de Bourgogne Franche-Comté). **La quasi-totalité du département de l'Yonne est concernée.**



Le bilan de la concertation confirme la dégradation régulière de la qualité de l'eau depuis les années 90 :

Dégradation régulière de la qualité de l'eau depuis les années 90

La teneur moyenne en nitrates dans les ZAR et territoires à enjeux est passée de 43,1 mg/l en 2016-2017 à 47,7 mg/l en 2019-2020, confirmant cette dégradation

La situation ne fait qu'empirer pour les nitrates et pour les pesticides (fongicides et désherbants) qui ne font qu'augmenter, et ce malgré le plan Ecophyto II. Le département de l'Yonne est le plus concerné avec une augmentation du nombre de captages concerné (Extrait PAR 7 DREAL BFC 5 5 2023).

ZAR : Identification (4)

PAR 6 : 54 ZAR et Territoires à Enjeux (60 captages)

PAR 7 : 94 ZAR (106 captages)

	PAR 6	PAR 7	Sortantes	Entrantes	Commentaire
Cote d'Or	12	38	1	27	Sortie : Nuits Saint Georges – 3 captages
Haute-Saône	0	2	0	2	
Nièvre	5	5	0	0	
Saône et Loire	1	2	1	2	Sortie : Saunières – 2 captages Entrée : Perrigny – 1 captage Varenne St Germain – 3 captages
Yonne	36	47	1	12	Sortie : Compigny – 1 captage
TOTAL	54	94	3	43	

Je tiens également à vous rappeler la récente **condamnation de l'État** par le tribunal administratif de PARIS au titre du **préjudice écologique** résultant de sa **carence fautive** dans sa politique menée pour diminuer l'utilisation des produits phytosanitaires et protéger la ressource en eau.

Le tribunal a donc enjoint à l'État de « **prendre toutes les mesures utiles de nature à réparer le préjudice écologique et prévenir l'aggravation des dommages en rétablissant la cohérence du rythme de diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires avec la trajectoire prévue par les plans Ecophyto et en prenant toutes les mesures utiles en vue de restaurer et protéger les eaux souterraines contre les incidences des produits phytopharmaceutiques et en particulier contre les risques de pollution** ». Le jugement prend le soin de préciser que la « **réparation du préjudice devra être effective au 30 juin 2024, au plus tard** » (cf. TA PARIS, 29 juin 2023, Association Pollinis et a. n°2200534).

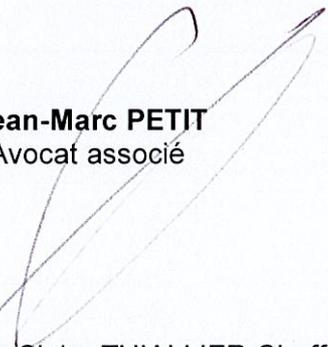
Cette condamnation confirme l'impérieuse nécessité de prévenir, ou à tout le moins d'encadrer de manière satisfaisante, l'utilisation de ces produits dans les sites Natura 2000 et ceux à protéger au titre du SDAGE.

La révision en cours du SAGE de l'Armançon va conduire à actualiser les zones protégées des captages prioritaires et sensibles qui permettent l'alimentation en eau potable du bassin de l'Armançon. Cette procédure pourrait ainsi être l'occasion de fixer des règles contraignantes en la matière.

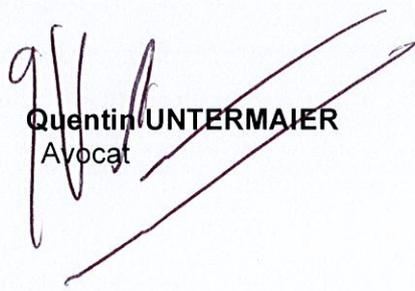
Par conséquent, nous vous remercions de bien vouloir nous tenir informés des suites qui seront données à notre demande.

À ce titre, nous vous informons saisir, parallèlement à la présente, la cour administrative d'appel de LYON d'une demande d'exécution de son arrêt du 14 décembre 2022.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.



Jean-Marc PETIT
Avocat associé



Quentin UNTERMAIER
Avocat

CC :

Madame Claire THIALLIER Cheffe du Service Natura 2000 – Région BFC

Mme Stéphanie MODDE, Vice-présidente conseil régional BFC

Mme Marie Guenet, directrice Seine Amont de Agence de l'Eau Seine Normandie

M. Patrick Gendraud, président du Conseil départemental de l'Yonne